

A V I S N° 1.927

Séance du mardi 24 février 2015

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

x x x

2. 747-1

A V I S N° 1.927

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

Par lettre du 24 décembre 2014, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 24 février 2015, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 24 décembre 2014, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Ce projet d'arrêté royal exécute partiellement les dispositions figurant dans les notifications budgétaires 2015-2019, par lesquelles les mesures du pacte pour la compétitivité et l'emploi du 29 novembre 2013 sont reportées à 2016. Il reporte par conséquent à 2016 l'augmentation de 30 millions d'euros des réductions de cotisations patronales dans le secteur non marchand, affectée au Maribel social en 2015. À cet effet, l'augmentation de la réduction de cotisation de 13,92 euros par travailleur et par trimestre est reportée au 1^{er} janvier 2016.

Il est toutefois ressorti des explications fournies par le représentant des cellules stratégiques Emploi et Affaires sociales lors de la réunion de la Commission du 13 février 2015 qu'il subsiste encore de nombreuses incertitudes quant à cette opération, ce qui a empêché le Conseil, sans vouloir par là anticiper sur les éventuelles positions, d'émettre un avis étayé à ce sujet.

Dans ce sens, le Conseil a adressé, à la demande des membres, un courrier au ministre de l'Emploi ainsi qu'à la ministre des Affaires sociales afin d'obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de questions et afin d'être consulté sur les textes réglementaires.

Étant donné qu'il n'a pas encore obtenu de réponse et vu le calendrier serré des travaux – l'avis étant demandé d'urgence dans la saisine – il s'est vu obligé d'attirer à nouveau l'attention, dans le présent avis, sur les questions et remarques qu'il a soulevées dans sa lettre.

II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil a examiné avec la plus grande attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il remarque toutefois qu'il est ressorti des explications fournies par le représentant des cellules stratégiques Emploi et Affaires sociales lors de la réunion de la Commission du 13 février 2015 qu'il subsiste encore de nombreuses incertitudes quant à l'opération en question.

Plus précisément, le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis se base encore sur les anciennes options politiques consistant à prévoir une réduction forfaitaire majorée pour le non-marchand, à concurrence de 30 millions d'euros, mais que deux nouvelles options politiques sont actuellement à l'ordre du jour :

- affecter une partie de ces moyens à une réduction de la cotisation de vacances des ouvriers ;
- regrouper les réductions de cotisations et les subsides salariaux qui étaient initialement prévus pour, respectivement, 2015 et 2017, afin de les faire entrer en vigueur simultanément au 1^{er} janvier 2016.

2. En premier lieu, en ce qui concerne ces nouvelles options politiques, le Conseil estime qu'il est permis de se demander quel sera l'impact financier, à partir du 1^{er} janvier 2016, de la réduction de la cotisation de vacances des ouvriers sur l'augmentation, à concurrence de 30 millions d'euros, des réductions de cotisations patronales dans le secteur non marchand, affectée au Maribel social.

Il souhaite obtenir le plus rapidement possible des éclaircissements sur ce point et il insiste, dans cette optique, pour être consulté sur les textes réglementaires adaptés.

Par ailleurs, il signale encore dans ce cadre qu'il avait été convenu avec le gouvernement de préparer pour le 31 janvier 2015 les projets de textes exécutant ledit accord du 17 décembre 2014 du Groupe des 10, qui est un et indivisible, et dont la réduction de la cotisation de vacances des ouvriers fait partie intégrante. Il souligne que les projets de CCT-cadres, qui doivent être conclues en son sein, sont prêts à être signés, mais que l'on attend pour ce faire une série de textes réglementaires qui doivent être adoptés parallèlement à ces conventions collectives de travail, pour que ledit accord, un et indivisible, soit mis en œuvre dans son ensemble.

3. En deuxième lieu, le Conseil observe que le projet d'arrêté royal en question exécute uniquement le report de la réduction des charges de 2015 à 2016, alors qu'il est prévu dans l'accord de gouvernement et les tableaux budgétaires de regrouper en 2016 non seulement la réduction des charges prévue par le pacte de compétitivité pour 2015 mais aussi celle de 2017, et ce, tant pour le secteur marchand que pour le secteur non marchand.

Le Conseil a toutefois dû constater qu'il n'existe encore aucune clarté ni certitude quant au déplacement du montant de la réduction des charges de 2017 à 2016, ce qui a également été confirmé par les représentants des deux cellules stratégiques lors de la réunion de la Commission du 13 février 2015.

Le Conseil réclame dès lors que la clarté soit faite le plus rapidement possible sur ce point, tant pour le secteur marchand que pour le secteur non marchand, et il insiste également pour que ces déplacements se fassent en parallèle pour le secteur marchand et le secteur non marchand, selon le même calendrier.

En outre, le Conseil souligne que, pour la partie des réductions de cotisations qui doit être investie dans des emplois durables et stables, les secteurs concernés doivent savoir à quoi s'en tenir le plus rapidement possible pour pouvoir entreprendre les préparatifs nécessaires.

4. En troisième lieu, le Conseil constate qu'initialement, le Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance partait d'une enveloppe annuelle de 450 millions d'euros en 2015, suivie par une enveloppe additionnelle de 450 millions d'euros en 2017. Il est toutefois question, pour le budget 2015-2018, d'un montant cumulé de 960 millions d'euros.

Le Conseil souhaite également obtenir des éclaircissements sur cette augmentation, et certainement sur la répartition du budget supplémentaire entre le secteur marchand et le secteur non marchand, ainsi que – pour ce qui concerne le secteur non marchand – sur son investissement dans des emplois durables et stables.

x x x

Afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause, le Conseil insiste pour obtenir rapidement des réponses à toutes ses questions, ainsi que pour être consulté sur tous les textes réglementaires d'exécution (adaptation des forfaits et cotisation pour les vacances annuelles) qui seraient rédigés.
